

F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

Rue de Lignières
80500 GUERBIGNY

Téléphone : 03 22 37 09 86

Fax : 03 22 37 09 87

E-mail : FHR@wanadoo.fr

Département de la Manche

COMMUNE DE LESSAY

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

- Note
- Arrêté préfectoral autorisant la station d'épuration
- Plan du réseau d'eau potable
- Plan de zonage d'assainissement
- Plan d'assainissement eaux usées secteur de la Gaslonde

7

MAI 2008

**P.L.U. approuvé
par délibération du Conseil Municipal
le 04/08/08**

Intégralité du dossier visé par la Sous-Préfecture
le 25/06/08



Département de la Manche
Commune de LESSAY
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

NOTE

L'EAU POTABLE

Les forages F1 et F2 du « Marais du Rond Clos », situés sur la commune de VESLY, sont utilisés pour la production d'eau potable de LESSAY.

Par délibération en date du 6 février 1998, la collectivité s'est engagée à mettre en place les périmètres de protection de ces points d'eau.

Le plan du réseau d'alimentation en eau potable est joint à la présente note.

L'ASSAINISSEMENT

La commune de LESSAY dispose d'un réseau de collecte et de transfert des eaux usées de type séparatif. La gestion du réseau est assurée par la SAUR.

Le système d'assainissement comporte 5 postes de refoulement (dont 4 équipés de trop plein) auquel s'ajoute le poste de relevage de tête de la station d'épuration (non équipé de trop-plein). Ce dernier était dans l'enceinte de la station d'épuration, en zone inondable.

Des actions sur le réseau, visant à la protection du poste de relèvement principal contre les mises en charges permanentes, ont été conduites.

La commune de LESSAY dispose d'une station d'épuration de type « boues activées » en aération prolongée, mise en service en 1992, d'une capacité nominale de 2500 équivalents – habitants pour le bassin d'aération et de 5000 équivalents – habitants pour

les prétraitements et le clarificateur. Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « l'Ay ».

Les charges nominales de la station d'épuration actuelle sont les suivantes :

- Charge hydraulique : 375 m³/jour,
- Charge organique : 135 Kg DBO₅/jour.

Le niveau de traitement est le niveau eNK2, ce qui correspond aux normes de rejets suivants :

- DBO₅ : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- MES : 30 mg/l
- Azote kjeldahl : 10 mg/l

La station comprend, en outre, une unité de désinfection de l'effluent traité (chloration).

La station d'épuration se compose des éléments suivants :

- Poste de relèvement équipé de deux groupes de pompage d'une capacité unitaire de 33 m³/h,
- Dégrilleur courbe,
- Dégraisseur – dessableur aéré raclé d'un diamètre de 2,70 mètres, d'un volume de 14 m³ et stockage,
- Bassin d'aération d'un volume de 400 m³ équipé d'une turbine de 18,5 kW,
- Dégazeur d'un diamètre de 1,10 mètre,
- Clarificateur raclé d'une superficie de 133 m² (13 mètres de diamètre),
- Puits de recirculation extraction,
- Silo de concentration d'un volume de 56 m³,
- Silo de stockage d'un volume de 317 m³ équipé d'un agitateur,
- Canal de désinfection rectangulaire et cloisonné d'un volume de 45 m³ et équipement de chloration,
- Locaux techniques (exploitation, sanitaires, chloration, rangement).

Les résultats de traitement sont bons et conformes au niveau de rejet.

Diverses améliorations sont envisagées au niveau de la station ; à ce sujet un traitement de finition apparaît nécessaire pour prendre en compte les usages développés en aval du rejet (abreuvement d'animaux, conchyliculture, pêche à pied, baignade).

L'étude d'assainissement a été réalisée par la société Saunier/Techna pour le compte de la Communauté de communes du Canton de LESSAY.

La commune a prévue d'assurer les travaux nécessaires en fonction de l'augmentation de la population.



Un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectifs) a été créé dans le cadre de la Communauté de Communes.

Les zones de développement prévues par le P.L.U sont conformes au zonage d'assainissement.

Les plans de zonage d'assainissement sont joints à la présente note.

LE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères a été rationalisée ; elle est assurée en régie directe par la communauté de communes du Canton de LESSAY.

La collecte sélective par apport volontaire des déchets recyclables secs est fonctionnelle depuis octobre 1999.

La gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes dont LESSAY fait partie. La mise en place progressive du tri sélectif est en cours, ainsi qu'une déchetterie.

Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) s'impose à la commune. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 juillet 1996.

LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations.

Toute nouvelle implantation d'activité doit intégrer une défense incendie adaptée aux risques et réalisée dans les conditions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951.

Il convient de disposer :

- pour les risques courants, d'un réseau hydraulique comportant des conduites d'un diamètre supérieur ou égale à 100 mm,
- de poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre de 100 mm pouvant assurer un débit horaire de 60 m³ sous une pression minimale d'un bar,
- d'une distance inférieure à 200 mètres entre deux points d'eau et les risques à défendre, cette distance étant mesurée en empruntant les voies de circulation carrossables.

Le plan du réseau d'alimentation en eau potable, joint à la présente note, précise le positionnement des bouches et poteaux d'incendie.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

A R R E T E
**AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT LA STATION D'ÉPURATION
DE LA COMMUNE DE LESSAY**

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du Code de l'Environnement ;
- VU la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 pris en application du Code de l'Environnement (ex. article 10 de la loi 92-3) ;
- VU le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret 94-469 ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à autorisation ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté du 20 février 2004 délimitant le périmètre d'agglomération au sens de l'assainissement de LESSAY ;
- VU la demande de la commune de LESSAY, sollicitant l'autorisation de réaliser une station d'épuration sur sa commune et d'épandre les boues ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Tout raccordement d'effluent non domestique doit faire l'objet d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Il est interdit d'introduire dans le système de collecte :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

La présente autorisation n'exempte pas les déversements industriels des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ni de toute réglementation qui leur serait applicable.

SYSTEME DE COLLECTE

L'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif, dès la date du présent arrêté. Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les travaux de réhabilitation du réseau seront poursuivis. Le réseau sera équipé de moyen de télésurveillance pour les postes équipés de trop plein.

SYSTEME DE TRAITEMENT

Le débit de référence du système de traitement est de 31 m3/heure (débit de temps sec).

ARTICLE 3 - RACCORDEMENTS

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EAUX EPUREES

Le rejet des eaux épurées doit répondre aux conditions suivantes, définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L-372-1-1 et 372-3 du code des communes.

2. Les mesures doivent en outre respecter la valeur limite en concentration, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

ARTICLE 6 - FILIÈRE DE TRAITEMENT DES BOUES

La filière de traitement des boues sur le site sera mise en place par l'exploitant conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation

ARTICLE 7 - INFORMATION DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le permissionnaire est tenu de faire rédiger par l'exploitant un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Les résultats de la surveillance des ouvrages de traitement prévus à l'article 11 de la présente autorisation doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques et à l'agence de l'eau.

Cette transmission est immédiate dans le cas de dépassement des concentrations fixées à l'article 3 de la présente autorisation.

Le permissionnaire doit adresser en fin d'année, au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques, un rapport de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement et justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance.

Il doit communiquer au service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques tout incident de fonctionnement des installations ayant entraîné le dépassement des normes fixées et mettre en oeuvre sans délai, les moyens techniques nécessaires au retour à un fonctionnement normal.

Le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques doit être informé de toute modification relative aux conditions d'épandage.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances du voisinage.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un double des échantillons recueillis par le service est remis à l'exploitant. Le coût des mesures et des analyses est mis à charge de celui-ci.

Validation des données d'autosurveillance

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais

Prescriptions particulières sur l'autosurveillance

Le dispositif d'autosurveillance et de sécurité sera mis en place par l'exploitant conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Toute modification devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il met en place un programme d'autosurveillance afin de permettre le contrôle de l'efficacité et du bon fonctionnement du système d'assainissement par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'apprécier l'effet des rejets sur le milieu naturel.

Le programme d'autosurveillance comprend :

⇒ La surveillance des ouvrages de traitement

La station de traitement doit disposer :

- ♦ de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval,
- ♦ de préleveurs automatiques asservis au débit permettant la prise d'échantillons moyens sur 24 heures en entrée et en sortie.

Des mesures de débits et des prélèvements sont effectués aux fins d'analyse d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station.

⇒ Surveillance de la zone humide

Un suivi bactériologique (coliformes fécaux et streptocoques fécaux) mensuel de la zone (concentration en entrée de zone -rejets du clarificateur-) et en sortie de zone humide, avant rejet dans l'Ay sera réalisé. L'objectif d'abattement bactérien est fixé à 3 log (facteur 1000), .

A l'issue d'une période de fonctionnement de deux années pleines, un bilan sera à établir par la collectivité permettant soit de valider le dispositif, de le compléter ou de le substituer à un autre dispositif. Un arrêté complémentaire fixera si nécessaire les conditions définitives à adopter pour le traitement microbiologique.

Fréquence minimale des mesures sur la station d'épuration

L'exploitant réalise sur l'ensemble des entrées et des sorties du système de traitement, les mesures suivantes :

Copie certifiée conforme transmise à :

M. Gilbert Le Cornec – La Feuillie

MM. les maires de Lessay

La Haye du Puits

Mobecq

Angoville sur Ay

La Feuillie

Millières

Saint Germain sur Ay

Créances

Pirou

M. le sous-préfet de Coutances

M. le directeur départemental de l'équipement (SMA/QE) - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires maritimes – Cherbourg

M. le directeur régional de l'environnement – Hérouville Saint Clair

Mme la directrice du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin
Les Veys

M. le responsable de la M.I.S.E. - S/C. de M. le D.D.A.F. - Saint-Lô

- 9 SEP. 2004

Saint-Lô, le

Pour le préfet,
l'attaché de préfecture,
chef de bureau délégué,

D. MOREL